

VD_OMNI CR.2023.0045 vom 20. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2023.0045

FR: VD_OMNI CR.2023.0045 du 20 décembre 2023

IT: VD_OMNI CR.2023.0045 del 20 dicembre 2023

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Rejet du recours contre une décision du SAN refusant l'échange d'un permis de conduire israélien contre un permis de conduire suisse. Le recourant a échoué à une course de contrôle réalisée antérieurement dans une procédure d'échange d'un permis de conduire sud-africain contre un permis suisse. Le titulaire d'un permis de conduire octroyé par l'un des Etats mentionnés dans l'Annexe 2 de la directive OFROU du 1er octobre 2023 ne saurait invoquer un droit automatique à échanger son permis, lorsqu'une course de contrôle a démontré son inaptitude à la conduite automobile. Le résultat d'une course de contrôle est opposable à l'administré et ce même si ce dernier n'était pas nécessairement tenu d'effectuer une course de contrôle pour obtenir l'échange de son permis de conduire étranger. Il ne peut pas être fait abstraction du résultat d'une course de contrôle qui a démontré l'inaptitude de l'administré à la conduite automobile. Il doit en aller de même lorsque cette course de contrôle a été effectuée dans le cadre d'une procédure antérieure d'échange de permis de circulation.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), dans les formes prescrites par l'art. 79 LPA-VD (applicable sur renvoi de l'art. 99 LPA-VD), par la destinataire de la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD également applicable sur renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours formé contre une décision sur réclamation qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité (art. 92 al. 1 LPA-VD), est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire national valable (let. a) ou d'un permis de conduire international valable (let. b). Selon l'al. 2 de cette disposition, le permis étranger, national ou international, donne à son titulaire le droit de conduire en Suisse toutes les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est établi. Quant à l'al. 3, il précise notamment que les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger, sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse (let. a). b) Selon l'art. 44 al. 1 OAC, le titulaire d'un permis national étranger valable reçoit un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules, s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le

permis devrait être valable. c) Selon l'art. 150 al. 5 let. e OAC, l'Office fédéral des routes (OFROU) peut toutefois modifier les délais fixés pour la reconnaissance des plaques et permis étrangers et renoncer à la course de contrôle ainsi qu'à l'examen théorique, à l'égard des conducteurs dont le pays de provenance a des exigences équivalant à celles de la Suisse pour ce qui est de la formation et de l'examen. Sur cette base, l'OFROU a, le 1^{er} octobre 2013, émis une circulaire à l'intention des départements cantonaux compétents en matière de circulation routière. Selon cette circulaire, les titulaires de permis de conduire délivrés notamment par Israël sont dispensés de la course de contrôle au sens de l'art. 44 al. 1 OAC (Annexe 2). A l'inverse, les titulaires d'un permis de conduire délivré par l'Afrique du Sud ne sont pas dispensés de la course de contrôle. d) Si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui est retiré ou l'usage du permis de conduire étranger lui est interdit. La personne concernée peut demander un permis d'élève conducteur (art. 29 al. 2 let. a OAC). La course de contrôle ne peut pas être répétée (art. 29 al. 3 OAC). Si le candidat à l'échange échoue à la course de contrôle, il ne lui est pas possible de répéter cette course et il ne peut être autorisé à conduire en Suisse qu'à la condition de se soumettre avec succès à un examen complet de conduite, aussi bien théorique que pratique (arrêt CR.2023.0023 du 24 juillet 2023, consid. 2a).

E. 3

a) La question litigieuse consiste à examiner si dans la procédure d'échange d'un permis de conduire israélien contre un permis de conduire suisse, l'autorité intimée pouvait tenir compte du résultat de la course de contrôle effectuée dans le cadre de la procédure d'échange d'un permis de conduire sud-africain contre un permis suisse. En effet, les titulaires d'un permis de conduire israélien sont, en principe, dispensés de devoir effectuer une course de contrôle en application de l'Annexe 2 de la directive du 1^{er} octobre 2013. En d'autres termes, si le recourant avait d'abord sollicité l'échange de son permis de conduire israélien contre un permis de conduire suisse, il n'aurait pas eu besoin d'effectuer une course de contrôle. b) Le recourant reproche d'abord à l'autorité intimée d'avoir fait une mauvaise application du droit dès lors que le permis de conduire valablement émis par Israël aurait dû être reconnu en Suisse sans nécessité d'une course de contrôle. Le recourant expose que l'autorité intimée a considéré, à tort, sa demande d'échange du permis israélien comme une demande de réexamen de la décision du 23 avril 2021. Contrairement à ce qu'expose le recourant dans son recours, pour rendre la décision entreprise, l'autorité intimée a avant tout tenu compte du fait qu'il avait échoué à une course de contrôle le 15 avril 2021. Dès lors, ses capacités à conduire en toute sécurité devaient être niées. C'est sur cette base que l'autorité intimée a confirmé la décision d'interdiction de conduire de sécurité ainsi que les conditions de restitution de ce droit. Les conditions du réexamen au sens de l'art. 64 LPA-VD n'ont été examinées qu'à titre subsidiaire dans le raisonnement de l'autorité intimée. La décision de refus ici attaquée n'est en effet pas une décision sur réexamen et n'a pas été traitée comme telle. Sous cet angle, elle ne prête donc pas le flanc à la critique. c) En outre, en tant que le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir pris en considération le résultat antérieur de la course de contrôle, il y a lieu de voir ce qui suit. D'emblée, il sied de constater que la décision rendue le 17 mai 2023, puis confirmée dans la décision dont est recours, prononce une interdiction de conduire de sécurité à l'égard du recourant et non pas, comme l'autorité intimée l'avait fait le 23 avril 2021, une interdiction de faire usage en Suisse d'un permis de conduire étranger. Or, confrontée à une demande d'échange du permis de conduire, l'autorité ne pouvait que prononcer à l'encontre du recourant une interdiction de faire usage de son permis israélien (qu'il utilisait sans doute) en application de l'art. 45

OAC, le recourant n'ayant en effet commis aucune infraction. On souligne d'ailleurs que dans la décision rendue le 17 mai 2023, l'autorité intimée a renseigné le champ "infraction" en mentionnant que le recourant aurait obtenu son permis israélien en éludant les règles suisses de compétences, motivation sur laquelle la décision sur opposition, attaquée devant la cour de céans, est revenue, en abandonnant l'infraction. Ces éléments ne modifient néanmoins pas les conséquences juridiques de la décision attaquée pour le recourant. En effet, la décision dont est recours, comme la décision du 23 avril 2021, conditionnent le droit de conduire en Suisse du recourant à la réussite des examens théorique et pratique. Seule est donc litigieuse et doit être examinée, la question de savoir si les conditions étaient remplies en l'espèce pour que l'autorité intimée prenne en compte le résultat de la course de contrôle antérieure dans le cadre de la reconnaissance du permis israélien. Le titulaire d'un permis de conduire octroyé par l'un des Etats mentionnés dans l'Annexe 2 de la directive OFROU du 1^{er} octobre 2023 ne saurait invoquer un droit automatique à échanger son permis, lorsqu'une course de contrôle a démontré son inaptitude à la conduite automobile. Au contraire, la jurisprudence a retenu que le résultat d'une course de contrôle était opposable à l'administré et ce même si ce dernier n'était pas nécessairement tenu d'effectuer une course de contrôle pour obtenir l'échange de son permis de conduire étranger (arrêts CR.2014.0074 du 14 novembre 2014, consid. 4, CR.2014.0064 du 31 octobre 2014, consid. 2). En d'autres termes, l'autorité intimée ne peut pas faire abstraction du résultat d'une course de contrôle qui a démontré l'inaptitude de l'administré à la conduite automobile (ibid.). Il doit en aller de même lorsque cette course de contrôle a été effectuée dans le cadre d'une procédure antérieure d'échange de permis de circulation. Dans les arrêts précités, la cour de céans a rappelé qu'on ne pouvait pas tirer de l'arrêt 1C_49/2014 du Tribunal fédéral, le principe général que le titulaire d'un permis de conduire octroyé par l'un des Etats mentionnés dans l'Annexe 2 de la directive de l'OFROU du 1^{er} octobre 2013, aurait automatiquement droit à un échange de son permis, alors même que la course de contrôle démontre son inaptitude à la conduite automobile. Dans cette affaire, un ressortissant allemand établi à Berne avait demandé à l'autorité cantonale l'échange de son permis de conduire allemand avec un document suisse, plus de six ans après s'être établi en Suisse. L'autorité cantonale avait exigé qu'il se soumette à une course de contrôle, ce que le requérant avait refusé. Le Tribunal fédéral a jugé que l'autorité compétente, saisie d'une demande d'échange de permis de conduire après plusieurs années de séjour en Suisse, doit vérifier si elle se trouve en présence d'un cas d'abstinence de conduite automobile, ou non. Elle ne peut se référer uniquement au délai de cinq ans, comme fiction d'abstinence, fixé au ch. 351 des directives de l'ASA, pour obliger le conducteur étranger à effectuer une course de contrôle (consid. 3.4). Le cas d'espèce est sur ce point largement différent de ce précédent puisque l'autorité intimée a exigé du recourant à juste titre initialement la course de contrôle dès lors que ce dernier demandait d'échanger un permis sud-africain. Le recourant a accepté de se soumettre à cette course de contrôle. Dans ce sens, l'exigence de l'autorité intimée était juridiquement fondée et la preuve recueillie dans le cadre de la course de contrôle, à savoir l'inaptitude du recourant à la conduite, ne saurait être considérée comme ayant été obtenue de manière illicite. Dans le cas d'espèce, il n'y a donc pas lieu d'effectuer une pesée des intérêts (cf. quant à l'utilisation de preuves obtenues illégalement – consommation de méthamphétamine – pour déterminer l'aptitude à la conduite, ATF 139 II 95 consid. 3.4.3). C'est donc à raison que l'autorité intimée a tenu compte du résultat de la course de contrôle du recourant dans la procédure d'échange de son permis de circulation israélien contre un permis de circulation suisse. Elle ne pouvait pas faire abstraction de

l'échec à la course de contrôle et de l'interdiction de conduire en Suisse qui s'en est suivie pour rendre la décision entreprise. En tant que la décision attaquée confirme la décision du 17 mai 2023 quant à son résultat, en refusant implicitement l'échange du permis de conduire israélien, privant ainsi le recourant du droit de conduire en Suisse et exigeant de celui-ci qu'il se soumette à un examen pratique et théorique avant de pouvoir conduire en Suisse, la décision n'est pas critiquable.

E. 4

a) Dans un second grief, le recourant se plaint d'une mauvaise appréciation des faits. Selon lui, c'est en raison des modalités de l'examen, en particulier de la langue dans laquelle il a été passé, qu'un échec est survenu. Titulaire d'un permis de conduire depuis plus de cinquante ans et n'ayant jamais eu le moindre accident, il serait parfaitement apte à conduire en toute sécurité. b) Selon une jurisprudence constante dont il n'y a pas lieu de se départir, le Tribunal ne substitue pas son appréciation à celle de l'expert du SAN; un échange de permis n'entre pas en ligne de compte lorsque les résultats de la course de contrôle sont insuffisants (cf. arrêts CR 2014.0074 précité, consid. 3a, CR.2014.0064 précité, consid. 2b et les arrêts cités). Déterminer la capacité d'une personne à conduire un véhicule suppose en effet des connaissances techniques particulières, raison pour laquelle on recourt à des experts qui, compte tenu de leurs connaissances et de leur expérience, sont spécialement aptes à faire passer ces examens (arrêts CR.2014.0064 précité, consid. 2b; CR.2008.0044 du 24 juin 2009 consid. 3a; CR.1992.0347 du 17 février 1993 consid. 2). Le fait que le recourant ait pu conduire précédemment en Suisse sans attirer l'attention de l'autorité et qu'il est autorisé à conduire dans un autre pays n'est pas suffisant pour renverser les constatations faites par l'expert (TF 2A.735/2004 du 1^{er} avril 2005, consid. 4; arrêts CR.2008.0044 précité, consid. 3a; CR.2008.0199 du 5 novembre 2008 consid. 2b). Les allégations générales du recourant selon lesquelles il ne comprenait pas bien l'expert (au demeurant laissées sans preuves) ne permettent pas de renverser les conclusions du rapport de l'expert de l'autorité intimée. Celles-ci sont cohérentes. Le recourant n'a d'ailleurs pas contesté la décision du 23 avril 2021 constatant l'échec de la course de contrôle. c) Il ressort du rapport de l'expert de la course de contrôle réalisée par le recourant que ce dernier a commis de nombreux manquements aux règles de circulation routière. Plusieurs manquements illustrent un défaut d'observation et un mauvais positionnement sur la chaussée (franchissement d'une double ligne de sécurité, positionnement dans la voie de circulation, intégration dans le trafic). C'est donc à raison que l'autorité intimée a nié les capacités de conduire en toute sécurité du recourant et qu'elle a prononcé sur cette base une interdiction de conduire de sécurité.

E. 5

Dans un dernier grief, le recourant expose que l'interdiction de conduire qui lui a été faite constitue une mesure extrêmement grave qui viole le principe de proportionnalité. Le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.) exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés - règle de l'aptitude -, que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive - règle de la nécessité -, et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but et les intérêts publics ou privés compromis - principe de la proportionnalité au sens étroit - (cf. ATF 146 I 157 consid. 5.4; 140 I 168 consid. 4.2.1). Dans le cas d'espèce, la décision entreprise vise à préserver la sécurité du trafic. Ce but ne peut pas être atteint d'une manière moins incisive. Enfin, l'intérêt public lié à la sécurité du trafic prime toutefois l'intérêt du recourant, vivant à Pully, à disposer d'un permis suisse dont il ne remplit pas les

conditions d'octroi (arrêt CR. 2014.0074 précité). Mal fondé, ce grief doit également être rejeté.

E. 6

A titre subsidiaire, le recourant conclut à ce qu'une nouvelle course de contrôle soit organisée dans une langue qu'il comprend. Selon le nouvel art. 44 al. 1bis OAC, entré en vigueur le 15 juillet 2023, la course de contrôle ne peut pas être répétée. Même si cette modification de l'ordonnance est postérieure à la décision rendue le 17 mai 2023 par le SAN, elle n'a fait que concrétiser le principe qui ressortait déjà de l'art. 29 al. 3 OAC, applicable à la procédure d'échange de permis de conduire de l'art. 44 OAC et selon lequel la course de contrôle ne pouvait pas être répétée (arrêts CR.2023.0023 précité, consid. 2a; CR.2020.0029 du 19 février 2021 consid. 4a et les références citées) . Dès lors qu'il n'y a pas lieu de se départir des conclusions de l'expert du SAN, la conclusion subsidiaire du recourant devra également être rejetée.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.